



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS  
HEBERGEMENT (ALSH), D'OCCUPER LE JARDIN DE L'OLIVAIE  
SITUE RUE JEAN BRACCO A BEAULIEU SUR MER  
PENDANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2022**

N° : **220720**

DATE D’AFFICHAGE : **- 8 JUIL. 2022**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,

VU le Code de la Route,

VU la délibération municipale n°6 du 19 octobre 2021 portant droits de voirie, de place et de stationnement,

VU la demande du service jeunesse et sports en date du 23.06.2022,

Considérant qu’il a été décidé de permettre à l’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d’occuper l’intégralité du jardin de l’olivaie durant les vacances scolaires d’été.

**ARRETE**

**Article 1** – L’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est autorisé à occuper dans le cadre des vacances scolaires d’été, le jardin de l’Olivaie :

- la semaine du 11 au 15 juillet 2022,
- les 27, 28, 29 juillet 2022,
- la semaine du 01 au 05 août 2022,
- la semaine du 08 au 12 août 2022,

afin d’y organiser les animations pour les enfants qui occupent l’ALSH.

**Article 2** – Dans le cadre de cette occupation, la collectivité met à la disposition de l’utilisateur le jardin de l’Olivaie d’une superficie de 5813m<sup>2</sup>, les toilettes, la salle du Club de l’Olivaie ainsi qu’une prise électrique.

Les horaires d’occupation sont 9h00 à 18h00 (avec une remise des clés le lundi 11 juillet 2022). L’utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement les horaires d’utilisation du site et d’en assurer la fermeture.



**Article 3** – L'utilisateur devra maintenir en bon état le jardin et ses équipements qui lui sont alloués. Il devra signaler au plus vite au représentant de la commune les dégradations ou accidents de toutes sortes. L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation des clefs qui lui auront préalablement été remises par les services techniques municipaux et qui devront être restituées dans les 24 heures à partir de la fin de la période d'occupation contre signature.

**Article 4** – La Commune s'engage à assurer à l'utilisateur la jouissance paisible des lieux. Elle prendra à son compte l'ensemble des abonnements et des consommations concernant l'eau et l'électricité. Il sera remis à l'utilisateur ainsi qu'un jeu de clefs, contre signature.

Sur le plan logistique :

Mise à disposition de tables, de chaises, de barnums, de barrières et d'un tuyau d'arrosage qui devront être remis en place après chaque utilisation.

**Article 5** – La mise à disposition du site est à titre gratuit.

**Article 6** – Le permissionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie notoirement connue le couvrant pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation du Jardin de l'Olivaie.

**Article 7** – L'utilisateur a l'obligation de laisser en bon état de propreté le jardin de l'Olivaie, les WC et le Club de l'Olivaie.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu sur Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu Sur Mer, le - **8 JUL. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX.

